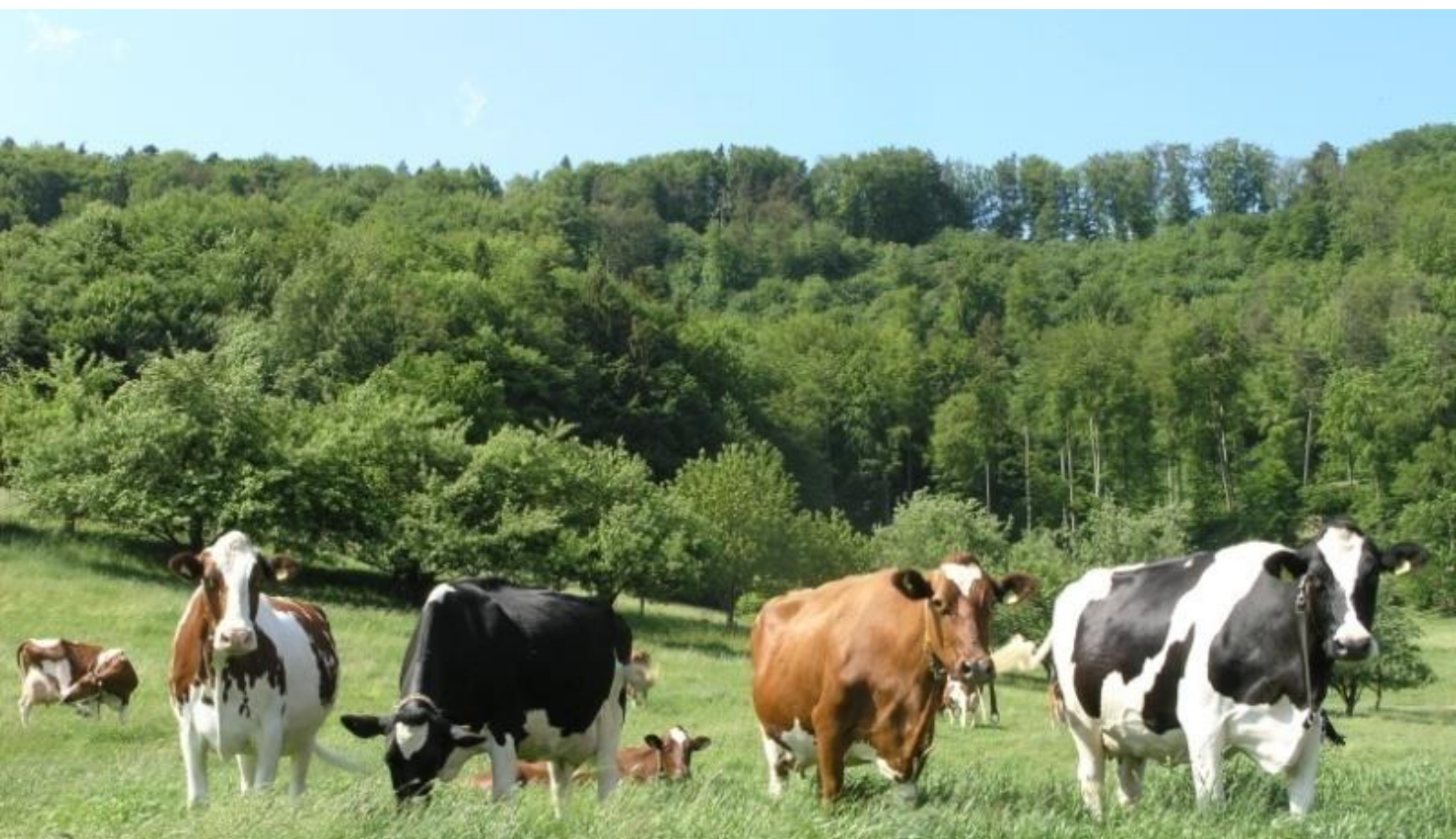




**paysans pour  
des générations.**



**Directives  
Lait des prés**



<b>Structure des directives IP-SUISSE .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>Exigences pour l'ensemble de l'exploitation.....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>Domaine d'application .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>1. Prescriptions générales du label.....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>1.1 Généralité .....</b>	<b>- 4 -</b>
1.1.1 Biodiversité et ménagement des ressources .....	- 4 -
1.1.1.1 Finalité.....	- 4 -
1.1.1.2 Application .....	- 4 -
1.1.1.3 Surface à l'étranger .....	- 4 -
1.1.1.4 Exploitation sans surfaces agricoles .....	- 4 -
1.1.2 Production du label dans la zone frontière .....	- 5 -
1.1.3 Vente directe .....	- 5 -
<b>2. Exigences label pour le lait des prés IPS + vaches laitières SRPA .....</b>	<b>- 6 -</b>
<b>2.1 Exigences générales pour le lait des prés IP-SUISSE.....</b>	<b>- 6 -</b>
2.1.1 Détention .....	- 6 -
2.1.2 Soja dans l'alimentation pour la production de lait des prés.....	- 6 -
2.1.3 Points du lait des prés IP-SUISSE .....	- 6 -
2.1.4 Exigences lait des prés pour les exploitations d'alpage et les coopératives d'alpage....	- 6 -
<b>2.2 Lait de foin IP-SUISSE .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>2.3 Lait de montagne IP-SUISSE.....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>2.4 Exigences vaches SRPA .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>Annexe I.....</b>	<b>- 8 -</b>
<b>3.1 Prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente .....</b>	<b>- 8 -</b>
3.1.1 Domaine d'application .....	- 8 -
3.1.2 Objectifs .....	- 8 -
3.1.3 Affouragement durable .....	- 8 -
<b>Anhang II .....</b>	<b>- 9 -</b>
3.2 Prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente.....	- 9 -
3.2.1 Prescriptions spécifiques pour les fourrages et les médicaments vétérinaires .....	- 9 -

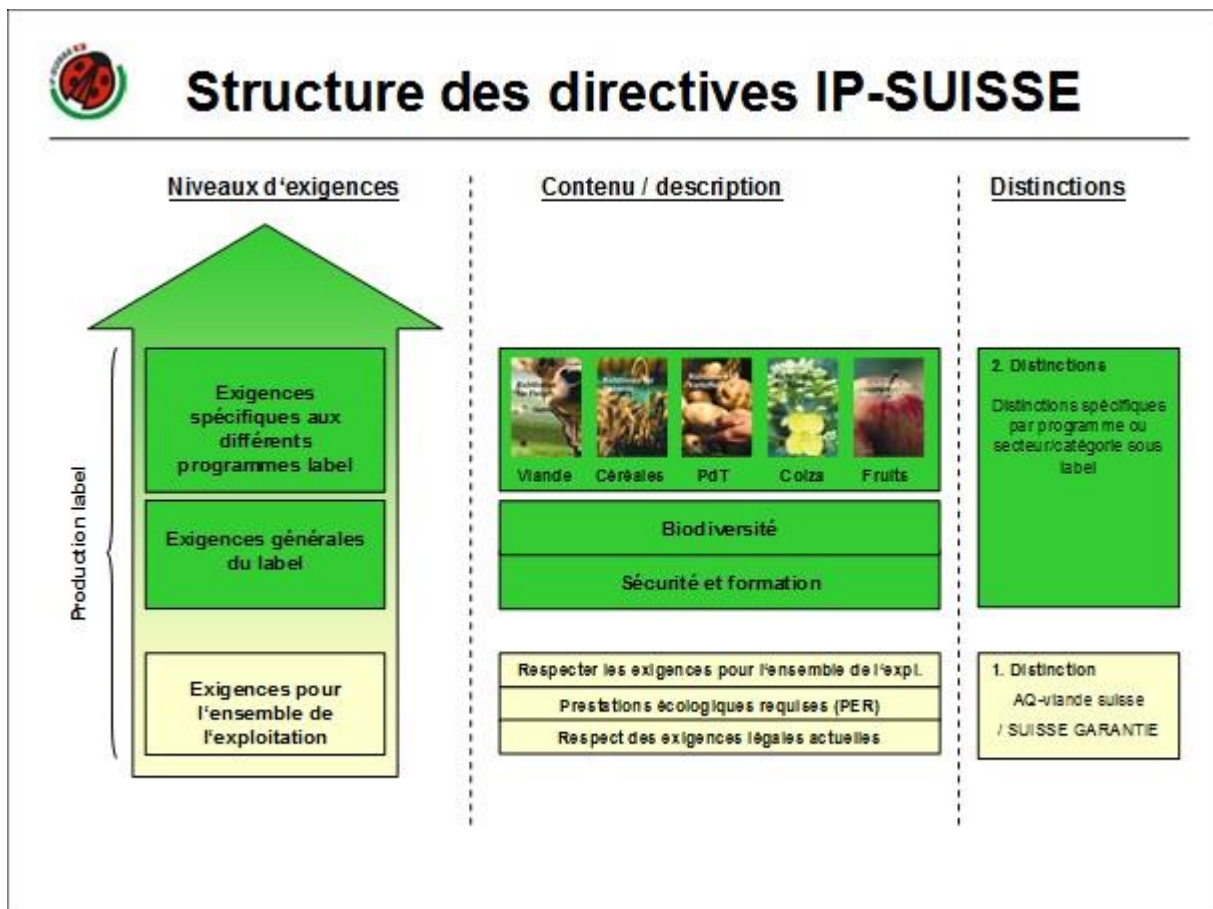
# Structure des directives IP-SUISSE

## Exigences pour l'ensemble de l'exploitation

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux documents de directives:

**Directive pour l'ensemble de l'exploitation:** le respect des directives pour l'ensemble de l'exploitation est la condition pour la production sous ce label.

**Exigences du label:** il existe des exigences du label de portée générale (exigences de base) et des exigences du label spécifiques aux cultures en plein champ, aux fruits à cidre et à la viande. Le respect des exigences de base du label est obligatoire pour une production d'une branche spécifique sous label.



## Domaine d'application

Le présent document, ainsi que les annexes, définissent les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, incl. AQ Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Selon ce mode de production, les produits obtenus sont destinés aux canaux de vente de Migros (TerraSuisse), Manor, Coop, McDonalds, Hiestand, SV-Service et autres détaillants.

**Adaptions des directives:** Les directives actuelles peuvent être actualisées en tout temps.

# 1. Prescriptions générales du label

## 1.1 Généralité

### 1.1.1 Biodiversité et ménagement des ressources

Les producteurs IP-SUISSE s'engagent pour une agriculture durable. Ils optimisent et développent des mesures (déjà en application) afin d'assurer la biodiversité et ils ménagent les ressources.

#### 1.1.1.1 Finalité

Sur leurs exploitations, les producteurs IP-SUISSE favorisent la biodiversité et assurent la protection des ressources naturelles. La biodiversité signifie "diversité biologique" ou "diversité de la vie": diversité génétique, diversité des espèces, diversité des biotopes et diversité des formes d'utilisation. Animaux, plantes, écosystèmes, paysages et nous aussi, les hommes, toutes et tous en font partie.

#### 1.1.1.2 Application

Le chef de l'exploitation agricole favorise et améliore durablement le niveau de la biodiversité par son propre choix des prestations écologiques dans son exploitation: il ménage et protège également les ressources naturelles. Il met particulièrement l'accent sur la qualité, la quantité, la répartition géographique et la diversité des structures. A ce titre, de nouvelles possibilités, à choix, s'offrent à l'exploitant pour ses surfaces de production. Le but est, via un système de points, de remplir certaines mesures, de les évaluer, d'analyser / d'appliquer de nouvelles mesures, de manière à améliorer durablement la biodiversité et la protection des ressources naturelles. Afin de pouvoir remplir le système à points, un "manuel d'utilisation" est mis à disposition.

Un manuel détaillé "biodiversité et protection des ressources" est disponible sous [www.ipsuisse.ch](http://www.ipsuisse.ch). Les membres peuvent se connecter avec l'adresse e-mail et le mot de passe. Les non-membres peuvent utiliser la version "démonstration".

- Un objectif de 17 points doit être atteint.
- Un minimum de 15 points doit être atteint dans les chapitres biodiversité (chiff. 1 à 15)
- Si le producteur n'obtient pas les 17 points requis, il doit entreprendre les mesures nécessaires dans un délai de 3 mois ou informer IP-SUISSE des mesures planifiées. Sinon, dans le cas contraire, il perdrait le statut de producteur label, resp. le droit aux primes label IP-SUISSE. La production serait ainsi commercialisée en conventionnelle.
- Une nouvelle admission ne peut se faire que si les points requis sont atteints.
- Une vulgarisation régionale est proposée pour l'application des mesures.

Les mesures "biodiversité et protection des ressources" seront contrôlées avec les contrôles périodiques.

#### 1.1.1.3 Surface à l'étranger

Si un producteur exploite des surfaces à l'étranger, alors les exigences biodiversité et protection des ressources doivent être respectées sur les surfaces en Suisse ou dans les zones réglementées par la législation suisse.

#### 1.1.1.4 Exploitation sans surfaces agricoles

Sont considérées comme exploitations sans surfaces agricoles, les exploitations qui exportent plus de 90% des engrais organiques, selon le SuisseBilanz (fumier, lisier, compost, etc.). Les exploitations sans surfaces peuvent remplir les exigences biodiversité également via une communauté PER.

### **1.1.2 Production du label dans la zone frontière**

La production de cultures IP-SUISSE label est possible sur toutes les surfaces de la zone frontière, qui sont définies selon le chapitre 6.2 des directives pour l'ensemble de l'exploitation.

Une exploitation agricole qui possède un terrain dans son pays et à l'étranger peut limiter la production du label au territoire indigène. Toutefois, si des surfaces étrangères dans la zone frontière sont également utilisées pour la production sous label, les directives du label pour cette culture doivent être respectées aussi bien en suisse que sur l'ensemble de la zone frontière.

### **1.1.3 Vente directe**

Une exploitation agricole, qui souhaite commercialiser des produits avec le logo IP-SUISSE, doit signer la convention avec IP-SUISSE "convention pour la commercialisation de produits IP-SUISSE" et respecter le règlement "Règlement pour la transformation et commercialisation de produits IP-SUISSE".

## 2. Exigences label pour le lait des prés IPS + vaches laitières SRPA

### 2.1 Exigences générales pour le lait des prés IP-SUISSE

#### 2.1.1 Détention

Selon les ordonnances du DFE sur les éthoprogrammes, le système de détention suivant doit être respecté pour les vaches laitières de la catégorie A1

- Sorties régulières en plein air (SRPA) selon l'article 61 OPD

#### 2.1.2 Soja dans l'alimentation pour la production de lait des prés

Il est interdit aux producteurs de lait des prés d'IP-SUISSE, d'utiliser du soja dans l'alimentation des vaches laitières

#### 2.1.3 Points du lait des prés IP-SUISSE

Le lait des prés IP-SUISSE est évalué à l'aide d'un système à points, les points étant accordés en fonction des caractéristiques et de la durabilité de la production laitière. Les secteurs d'indication suivants obtiennent une pondération différente, selon leur importance

1. Part de la pâture durant la période de végétation
2. Grünfutteranteil während der Vegetationsperiode
3. Part des fourrages verts durant la période de végétation
4. Part d'herbages produits sur l'exploitation
5. Santé du troupeau
6. Consommation de concentrés
7. Production laitière par ha de surface de fourrages grossiers
8. Détention respectueuse des vaches laitières
9. Optimisation de l'utilisation des engrais minéraux (N)
10. Durée de vie des vaches laitières
11. Prestations biodiversité
12. Communication avec les consommateurs
13. L'exploitation est formatrice de personne(s)

Ces secteurs d'indication figurent dans le manuel d'utilisation „Lait des prés IP-SUISSE“. Au total, 94 points peuvent être obtenus. Afin de pouvoir produire du lait des prés IP-SUISSE, au moins 40 points doivent être atteints. Dans les 4 premières positions (secteurs clés), 20 points doivent être obtenus.

#### 2.1.4 Exigences lait des prés pour les exploitations d'alpage et les coopératives d'alpage

##### Exigences générales pour les exploitations de plaine

- Les exploitations de plaine, qui estivent des animaux sur l'exploitation d'alpage, doivent être membre du label IP-SUISSE individuellement.
- Les exploitations de plaine doivent respecter la SRPA (sortie régulière en plein air) pour les vaches de la catégorie A1, conformément à l'OPD.

## **Exigences générales pour les exploitations/coopératives d'alpage**

L'exploitation d'alpage doit être membre individuel d'IP-SUISSE. L'exploitation d'alpage est gérée conformément à l'ordonnance sur les dénominations montagne et alpage de l'ordonnance sur les paiements directs. Sur l'alpage il est interdit de fourrager du soja.

Afin de respecter les exigences biodiversité, l'exploitation/coopérative d'alpage doit respecter les mesures suivantes

- Plan de gestion doit être rempli (OPD)
- Le pourcentage des SPB sur l'alpage doit être plus de 50 %
- Charge

## **2.2 Lait de foin IP-SUISSE**

Le terme „Lait de foin IP-SUISSE“ peut être utilisé à condition que la production de lait des prés soit effectuée sans l'utilisation d'ensilage.

## **2.3 Lait de montagne IP-SUISSE**

Le terme «Lait de montagne IP-SUISSE» peut être utilisé à condition que la production de lait des prés soit effectuée selon l'ordonnance sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «Alpage»

## **2.4 Exigences vaches SRPA**

Pour les exploitations qui commercialisent leurs vaches avec les vignettes „IPS-SRPA“, il existe des exigences spécifiques pour l'alimentation en plus des exigences SRPA. Ces exigences sont listées dans les annexes 1 et 2 et elles s'appliquent à tous les animaux de rente sous le label IP-SUISSE.



# Annexe I

## 3.1 Prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente

### 3.1.1 Domaine d'application

Ces prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente s'appliquent pour tous les animaux du label IP-SUISSE et complètent ces directives. Subsidairement, elles définissent les prescriptions pour les aliments et les produits vétérinaires. Elles sont partie intégrante des directives contractuelles IP-SUISSE. Ces prescriptions peuvent être modifiées en fonction du changement des conditions de base légales et/ou du développement de nouvelles connaissances scientifiques.

Le partenaire contractuel (= producteur responsable (signature autorisée) des animaux de rente) est responsable du respect des points suivants:

Le contractant emploie, pour l'affouragement de ses animaux de rente sous label IPSUISSE, uniquement des fourrages (aliments simples/matières premières, additifs, prémélanges, fourrages mixtes) de fournisseurs agréés définitivement ou provisoirement par la station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP (abrégé ALP), ou encore définitivement ou provisoirement enregistrés par l'ALP. L'ALP tient une liste de sociétés correspondantes sur Internet ([www.alp.admin.ch/themen](http://www.alp.admin.ch/themen), sous „Production / mise en circulation“). En outre, ces fournisseurs s'engagent à se conformer aux prescriptions contractuelles spécifiques des fourrages de l'annexe des directives IP-SUISSE, et de marquer leurs fourrages du nom IP-SUISSE ou IPS. Le marquage IP-SUISSE ou IPS doit apparaître sur l'étiquette des produits ou, pour les produits livrés en vrac, sur le bordereau de livraison et sur la facture.

Sous [www.ipsuisse.ch](http://www.ipsuisse.ch) sont indiqués tous les fournisseurs qui se conforment aux directives IP-SUISSE, y compris celles de l'annexe 3.2.

### 3.1.2 Objectifs

Les prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente dans le cadre du label IP-SUISSE visent à assurer:

- le développement sain et respectueux des animaux
- la fourniture de carcasses conformes au marché et saines pour les consommateurs.
- la durabilité de l'affouragement.

### 3.1.3 Affouragement durable

IP-SUISSE vise à promouvoir une alimentation durable. Ainsi, des exigences supplémentaires peuvent être imposées pour la provenance des aliments pour animaux, les matières premières et pour certaines méthodes d'alimentation durables (par exemple, l'alimentation par phases, les PVLH, la pâture, l'interdiction du soja etc.) Pour certaines catégories d'animaux, les sous-produits de soja utilisés dans l'alimentation doivent provenir d'une culture 100 % durable (réseau soja).

## Annexe II

### 3.2 Prescriptions pour l'alimentation des animaux de rente

#### 3.2.1 Prescriptions spécifiques pour les fourrages et les médicaments vétérinaires

S'appliquent les prescriptions suivantes:

N°	Spécification	Bezug / Référence	Applicable à
1	<b>Interdiction</b> des matières premières, aliments simples, agents d'ensilage ou aliments diététiques <b>soumis à l'obligation de déclaration OGM.</b>	Liste OFAG des aliments OGM pour animaux, RS 917.307.11	Toutes les catégories animales
2	Interdiction de l'urée et de ses dérivés.	Ordonnance sur les aliments pour animaux OSALA (RS 916.307, annexe 3.4)	Bovins, moutons et agneaux
3	<b>Proportion minimum de 5% de poudre de lait écrémé ou entier dans le complément du lait entier (poudre de lait de complément). Interdiction des aliments sans lait écrémé.</b>		Engraissement des veaux, engraissement des agneaux
4	<b>Aucune utilisation</b> de produits carnés et dérivés de la catégorie 1 et 2	OESPA RS 916.441.22	Toutes les catégories animales
5	<b>Aucune utilisation</b> de produits d'animaux terrestres. Cela ne comprend pas les produits (partie C), qui sont listés sur l'Ordonnance sur les animaux : produits d'œufs 9.15.3 + 4	OSALA annexe 1 et 9	Engraissement des veaux, gros bétail, vaches de réforme, porcs d'élevage et à l'engrais, agneaux et volaille
6	Les graisses animales sont autorisées, pour autant qu'elles proviennent de matières premières de qualité alimentaire	OESPA : art. 7, let. a) par. 1, ainsi que art. 28, let.d)	Engraissement des veaux, gros bétail, vaches de réforme, porcs d'élevage et à l'engrais, agneaux et volaille
7	<b>Aucune utilisation</b> de poissons, produits de la mer et dérivés Exception : huile de foie de morue pour les vaches (antiflatulents) (n° 10.1)	OSALA, annexe 1, partie C, (10.1.1 – 10.9.1)	Engraissement des veaux, gros bétail, vaches de réforme, porcs d'élevage et à l'engrais, agneaux et volaille
8	<b>Aucune utilisation</b> de formaldéhyde (E 240) ou Formaline.	OLAIA annexe 2, partie 1, 1re cat. groupe a)	Elevage des porcs, engraissement des porcs
9	<b>Aucune utilisation</b> de colorants ou pigments synthétiques pour la coloration du jaune d'œuf.	OLAIA annexe 2, partie 1, 2e cat. groupe a)	Volaille
10	<b>Aucune utilisation</b> de peroxyde d'hydrogène		Veaux à l'engrais
11	L'utilisation de préparations contenant la substance active HCG, qui sont utilisées pour la synchronisation des chaleurs des truies, est interdite sous toutes formes d'application dès le 1er janvier 2016.		Porcs d'élevage
12	La poudre de lait affouragée aux veaux gras IP-SUISSE provient d'une production suisse		Veaux à l'engrais





IP-SUISSE

Molkereistrasse 21

3052 Zollikofen

T 031 910 60 00

F 031 910 60 49

M [info@ipsuisse.ch](mailto:info@ipsuisse.ch)

W [www.ipsuisse.ch](http://www.ipsuisse.ch)

---